

ARRETE

portant reconduction de la suspension provisoire de certains usages de l'eau de la nappe phréatique sur le territoire de la commune de STRASBOURG

Le Maire de la Ville de Strasbourg,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2542-1 à L2542-10 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2, L1421-4, et R1321-1 à R1321-61 ;
- Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L110-1, L211-1,
- Vu l'arrêté municipal du 15 janvier 2010 portant suspension provisoire de certains usages de l'eau de la nappe phréatique sur le territoire de la commune de Strasbourg

Considérant les campagnes de prélèvements d'eau à la recherche de composés organiques volatiles effectuées par le bureau d'études Antea au droit des pompes des jardins familiaux des lotissements Raphaël et Delacroix sis route de l'Unterelsau à Strasbourg, lotissements propriétés de la ville de Strasbourg,

Considérant que les résultats de ces campagnes d'analyses réalisées en juillet et décembre 2008, et en juin 2009 sur l'eau des pompes des jardins familiaux des lotissements Raphaël et Delacroix rue de l'Unterelsau, montrent une contamination de l'eau prélevée en tétrachloroéthylène au-delà de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant que les résultats des campagnes d'analyses d'eau à la recherche de tétrachloroéthylène, réalisées en juin 2009 sur les puits privés des résidences pavillonnaires situées au nord ouest des lotissements Raphaël et Delacroix révèlent un dépassement en tétrachloroéthylène au delà de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant que les résultats de l'étude d'Interprétation de l'Etat des Milieux demandée par arrêté préfectoral d'octobre 2008 à la société Elis Alsace TBA implantée 142 rue de l'Unterelsau et située pour partie en amont hydraulique concluent à une contamination par solvants chlorés, notamment en tétrachloroéthylène au-delà de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine au droit de son site,

Considérant l'arrêté préfectoral du 27 avril 2012 fixant des prescriptions en matière de travaux de dépollution, de production d'un nouveau plan de gestion et de confinement hydraulique de la pollution par pompage à la société Elis Alsace TBA située 142 rue de l'Unterelsau à Strasbourg,

Considérant que la campagne d'analyses d'eau conduite en 2012 sur 8 pompes à main et 2 piézomètres situés au droit des lotissements Raphaël et Delacroix révèlent toujours la présence de tétrachloroéthylène au delà de la limite de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant que les analyses ont démontré que les teneurs en tétrachloroéthylène dans l'eau de la nappe phréatique sont susceptibles de générer des risques pour la santé publique et sont incompatibles avec des usages sanitaires ou récréatifs de l'eau dans les zones impactées,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures visant à diminuer l'exposition des populations aux impacts de cette pollution,

arrête

Article 1er

L'utilisation de l'eau de la nappe phréatique issue de puits privés dans le périmètre situé sur la Commune de Strasbourg, tel que défini sur le plan figurant en annexe (comportant 2 planches), est INTERDITE pour les usages suivants :

- tout usage destiné à la consommation humaine (boisson et préparation des aliments, toilette corporelle, ...),
- l'arrosage des cultures, plantes potagères et arbres fruitiers destinés à la consommation humaine,
- tout usage récréatif (remplissage des piscines, ...).

Article 2

Le périmètre d'interdiction pourra être modifié en fonction de l'évolution des connaissances.

Article 3

Les suspensions des usages de l'eau sont fixées pour une durée maximale de trois ans, éventuellement reconductible si l'eau présente des concentrations de solvants chlorés supérieures aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié selon les usages locaux.

Article 5

Le Maire de Strasbourg, le Directeur Départemental des territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté (avec plan du périmètre joint) est transmise à :

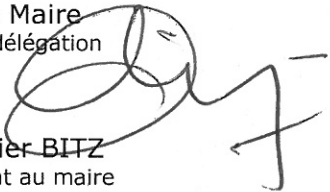
- M. le Préfet du Bas-Rhin à Strasbourg,
- M. le Sous-Préfet de Strasbourg,
- M. le Directeur Départemental des Territoires à Strasbourg,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Alsace à Strasbourg,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Strasbourg,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- M. le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé
- les propriétaires et les locataires se trouvant dans le périmètre concerné,

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Strasbourg, le 19 JUIL. 2013

Le Maire
Par délégation


Olivier BITZ
Adjoint au maire
Délégué à l'hygiène et à la santé

affaire suivie par : **Service hygiène et santé environnementale**